N.° 568.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Mars 1793, l'an second de la République Françoise,

Relatif au payement du traitement des ci-devant Employés de la Régie des Domaines & Droits de l'Isle de Corse, & qui accorde un secours aux Employés sous les ordres du ci-devant Intendant.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les lettres du ministre des contributions publiques, tant par rapport au payement du traitement des ci-devant employés de la régie des domaines & droits de l'île de Corse, que relativement à un secours à accorder à tous les François employés sous les ordres du ci-devant intendant de cette île, supprimés depuis le premier juillet 1790, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les ci-devant employés de la régie des domaines & droits au département de Corse, privés de leur place en vertu d'une délibération du conseil général du département, en date du 17 octobre 1790, seront payés de leurs traitemens, logemens & remises jusqu'au premier avril 1791.

II.

L'inſpecteur général de cette régie & l'inſpecteur-adjoint étant à l'époque du 17 octobre 1790 à Paris, & retenus, à raiſon de leurs fonctions, auprès du miniſtre des contributions publiques, ſeront payés de leurs traitemens & remiſes, ſavoir : le premier, juſqu'au 15 août 1791, & le dernier, juſqu'au 1.er octobre de la même année.

III.

Le dépôt des titres & papiers de la régie des domaines étant reſté ſous la garde du premier commis de l'inſpection de cette régie, il lui ſera accordé la ſomme de deux mille deux cents livres pour ſon traitement, à compter du 15 août 1791 où il a ceſſé d'être payé, juſqu'au mois de juillet 1792 qu'il a quitté la Corſe.

IV.

Attendu la diminution conſidérable arrivée en 1789, 1790 & 1791 dans les produits des domaines & droits de l'île de Corſe, la partie du traitement des employés de la régie des domaines relative aux remiſes, ſera payée à compter du 1.er janvier 1789, juſqu'aux époques déterminées par les articles I & II ci-deſſus, à raiſon des produits d'une année commune compoſée de l'exercice d'une place, juſqu'à la concurrence de dix années antérieures à 1789.

V.

Il ſera accordé à tous les François employés en Corſe, ſous les ordres du ci-devant intendant de l'île, qui ont été ſupprimés depuis le 1.er juillet 1790, & qui, à raiſon de cette ſuppreſſion, ont été ou ſeront dans le cas de retourner en France, à titre d'indemnité, pour la perte ſur la vente de leurs meubles & frais de voyage, la ſomme de cinq cents livres,

lorſque leſdits employés ſeront mariés; & ſeulement trois cents livres pour ceux qui ne le ſont pas, ou qui ſeroient veufs ſans enfans.

V I.

Leſdites indemnités ſeront payées ſans préjudice aux ſecours décrétés par les loix du 20 mars, 31 juillet & 25 novembre 1791, en faveur des employés des anciennes adminiſtrations ſupprimées.

V I I.

Toutes les dépenſes contenues dans les articles I, II, III, IV & V ci-deſſus, n'exigeant pas un nouveau fonds, ſeront acquittées par les ordres du miniſtre des contributions publiques, ſur la ſomme de trois cent douze mille cinq cents livres, décrétée par la loi du 1.er juillet 1792, pour être employée à acquitter ce qui reſte dû des dépenſes de l'ancienne adminiſtration tant civile que judiciaire de l'île de Corſe.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GENSONNÉ, *préſident;* MALLARMÉ, L. B. GUYTON, & J. JULIEN de Toulouſe, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé

notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.